



Ville de FORBACH
Rép. Pol. N° 7015

ARRETE

Réglementant le stationnement sur le parking du Val d'Oeting

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2210-2, L2213-1, L2213-2 ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et suivants;

VU l'arrêté n°7004 du 16.11.2022 réglementant la circulation de la calèche.

CONSIDERANT l'obligation de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking du Val d'Oeting pour le stationnement du prestataire.

arrête

Article 1^{er} – les mercredis 7, 14, 21 décembre 2022 ainsi que le dimanche 04 décembre 2022, le stationnement de tout véhicule sera interdit et qualifié gênant sur la partie en schiste du parking du Val d'Oeting, dans l'emprise matérialisée.

Article 2 – La signalisation appropriée sera mise en place par le Centre Technique.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant

Article 4 – La Directrice Générale des Services, le Commissaire de Police, Chef de Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- MM. La Directrice Générale de la Mairie
- le Commissaire de Police (mail)
- le Commandant de la Gendarmerie (mail)
- le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers (mail)
- Mme HASSINGER, Adjointe au Maire
- Centre Technique Municipal (mail)
- Site INTERNET (mail)
- Police Municipale (mail)
- Presse (mail)
- Affichage en Mairie

Fait à FORBACH, le 28 NOV. 2022



Le Maire,

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est